



**ARRÊTÉ
TEMPORAIRE
AR n° 2025-ART-100**

**PORTANT
REGLEMENTION
DE
LA CIRCULATION**

- Chaussée rétrécie
- vitesse limitée à 30 km/h
- Stationnement Interdit
- Fermeture à la circulation

**Chemin de
Franchinet - VC n°13**

**Sur la période
Du 08/12/2025
au 25/04/2025**

**EXTRAIT du REGISTRE des
ARRETES du MAIRE**

Le Maire de la Commune de BRAX,

Vu l'Ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 alinéa 1 et L 2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale et L 2213-2 alinéa 1 et 2 relatifs à la Police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifié,

Vu la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la demande en date du 06/11/2025 par laquelle l'entreprise FONDASOL représentée par Monsieur Arthur GUILLOU, domiciliée 23 Rue de l'Allégresse 64200 BIARRITZ demande pour son compte, l'autorisation d'effectuer les sondages géotechniques dans le cadre du projet LNSO,

Considérant que pour permettre la réalisation des sondages Chemin de Franchinet, il y a lieu d'instaurer temporairement une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les personnels de l'entreprise chargée des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 08/12/2025 (8h00) au 25/04/2025 (17h00), la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur le chemin de Franchinet, le dépassement et le stationnement seront interdits à tous les véhicules, sur la zone de travaux

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie : signalisation de prescription et livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par l'entreprise FONDASOL, domiciliée 23 Rue de l'Allégresse 64200 BIARRITZ tout au long du chantier

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation, prévue à l'article 2

Article 4 : dans le cas d'une fermeture complète à la circulation, une déviation devra impérativement être mise en œuvre, sans que l'itinéraire Bis ne puisse emprunter le Chemin de Lamothe. Ainsi l'interdiction devra être mise en place bien en amont Chemin de Vigneau, Commune du Passage d'Agen. La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférents aux dispositions de restriction de circulation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

- Article 7 :** - Monsieur le commandant de groupement de gendarmerie du Lot-et-Garonne,
- Le SDIS,
- Le directeur de la Police Municipale Pluri-communale,
- L'entreprise FONDASOL,
- Le Conseil Départemental
- Affiché aux lieux accoutumés.

Pour exécution, chacun en ce qui le concerne.

AR n° 2025-ART-100



Fait à Brax, le 14/11/2025

Le Maire.

Joël PONSOLLE